

## Arrêt

n° 232 588 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 février 1967, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes originaire de Rwamiko, en province de Gikongoro. Vous terminez vos études secondaires en 1988 et débutez, en août 1989, une formation militaire en intégrant la 30ème promotion. Vous terminez votre formation le 20 mai 1991 après que celle-ci a été écourtée suite au climat de guerre*

ambiant. Vous êtes alors envoyé à Bigogwe pour aider à la formation des nouvelles recrues. En novembre 1991, vous recevez votre première affectation comme sergent au sein du 17ème bataillon de Byumba. En 1992, vous êtes muté au camp de Mukamira, commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri. Jusqu'au mois de juillet 1994, date à laquelle vous êtes contraint de fuir votre pays, vous êtes **commandant de compagnie au sein des Forces Armées Rwandaises (FAR)**. Vous appartenez au bataillon nommé « Commando Ruhengeri », une unité d'élite qui se serait particulièrement illustrée dans la lutte contre les avancées du Front Patriotique Rwandais (FPR) à la frontière ougando-rwandaise pendant la guerre du début des années 1990. Ce bataillon aurait été responsable de nombreuses pertes essuyées à cette époque par le FPR et pour cette raison, les représentants du FPR actuellement au pouvoir au Rwanda persécuteraient les officiers qui en ont fait partie. Sous-lieutenant, vous dirigez la seconde compagnie, unité composée d'une centaine de personnes réparties en trois pelotons. Aujourd'hui, vous affirmez qu'à part vous-même, seul un des officiers de ce bataillon n'aurait pas encore été tué. A ce titre vous seriez d'ailleurs recherché au Rwanda par les militaires de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) qui s'en prennent aux membres de votre famille en espérant retrouver votre trace. Seul ex-officier FAR de la commune de Rwamiko, vous affirmez être repris sur une liste des personnes recherchées par les autorités rwandaises en vue d'être éliminées. Pour cette raison vous n'êtes plus jamais retourné au Rwanda depuis votre exil en juillet 1994 et vous craigniez, aujourd'hui encore, de rentrer dans votre pays.

Fin avril 1994, vous êtes blessé à l'épaule droite et au genou droit par un éclat de bombe. Vous êtes alors hospitalisé à l'hôpital de Ruhengeri jusqu'à la fin du mois de mai 1994. Vous effectuez votre convalescence au camp de Mukamira avant de retourner au front. Vous déclarez n'avoir participé qu'à des combats entre militaires. Alors que vous êtes une nouvelle fois blessé, vous êtes hospitalisé au camp et vous y restez jusqu'à la prise de Ruhengeri début **juillet 1994, date à laquelle vous prenez la fuite vers le Congo** avec votre épouse qui vous avez préalablement rejoint en mai 1994. Entre le mois de juillet 1994 et le mois de novembre 1996, vous résidez au Zaïre, au camp Mugunga, en compagnie de votre épouse. Votre fils unique est né pendant cette période, au mois d'avril 1995. En novembre 1996, vous fuyez avec votre épouse et votre fils les attaques des troupes de l'APR qui s'en prennent aux camps de réfugiés au Zaïre. Dans la région de Walikale, vous perdez de vue votre épouse et votre enfant. Vous continuez votre fuite en direction de Kisangani et vous errez, pendant plusieurs mois en compagnie d'autres réfugiés qui tentent d'échapper aux militaires de l'APR. Au mois de juin 1997, vous finissez par traverser la frontière zairoise et vous vous installez en République centrafricaine. Vous êtes accueilli au sein d'un camp de réfugiés fuyant le conflit au Zaïre. Après avoir vécu dix mois dans ce camp, vous choisissez de le quitter pour vous installer dans la capitale (Bangui). Au début de l'année 1999, vous êtes contraint de rejoindre un centre de transit où les ressortissants congolais et rwandais en situation illégale sont regroupés en vue d'être rapatriés. Vous êtes alors **approché par des officiers des ex- FAR désormais enrôlés au sein des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) qui vous convainquent de vous rallier à leur combat contre les rebelles aux côtés des Forces armées congolaises (FAC)**. Vous êtes alors affecté en tant qu'**officier d'administration (travail de bureau) auprès de la branche armée des FDLR**, d'abord pendant trois mois au nord du Katanga, à Katutu (ex-Zaïre), ensuite pendant environ un an et demi dans les localités de Rukunde et de Muhuya. Durant cette période vous prenez part aux combats contre l'APR.

Au mois de juillet 2001, dans cette zone, vous prenez **la tête d'un bataillon de 400 hommes des FDLR**. Toujours en juillet 2001, vous êtes promu au grade de major. Au mois d'août 2002, vous êtes affecté dans la région du Kivu, à la frontière rwandaise. Au mois de novembre 2003, vous êtes transféré dans la zone de Masisi et c'est au mois d'avril 2004 que vous êtes convoqué par le Commandant des FOCA (branche armée des FDLR) au camp Masisi, où il vous fait incarcérer. Après une semaine de détention arbitraire, vous apprenez de manière fortuite le motif de votre incarcération : vous seriez soupçonné de connivence avec le Général [R.], ex-Commandant des FOCA, qui s'est rendu aux autorités rwandaises le 15 novembre 2003. A ce titre vous risqueriez la peine capitale. Vous décidez alors de vous évader. Vous fuyez le 30 avril 2004, accompagné par deux militaires de votre escorte. Vous errez dans la forêt où vous vous cachez pendant près d'un an. Le 2 mars 2005, vous quittez le Congo (République Démocratique du Congo) en direction de la Tanzanie et le 11 mai 2005, vous êtes accueilli à Kigoma (Tanzanie) par un pasteur, lequel vous présente un passeur qui se charge d'organiser votre voyage vers l'Europe. Le 26 juillet 2005, vous embarquez à bord d'un avion à l'aéroport de Dar Es Salam (Tanzanie) en compagnie du passeur et vous débarquez le lendemain à Paris (France) où vous prenez un train en direction de la Belgique.

Le 29 juillet 2005, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes du royaume. En Belgique, vous avez rejoint votre épouse, [T. M.-C.] (SP X.XXX.XXX), laquelle avait déjà introduit

une demande d'asile devant les autorités compétentes de notre Royaume. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en date du 6 octobre 2006. Dans son arrêt n°67586 du 30 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision suite à une irrégularité substantielle. En effet, il n'était pas valablement indiqué sur cette décision que le Commissaire adjoint avait agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides empêché. En mai 2007, vous témoignez devant le TPIR en faveur de [B.]. Courant 2010, vous vous séparez de votre femme. Le tribunal acte votre séparation et vous obtenez la garde de vos enfants.

Le 19 décembre 2011, de 9h24 à 13h15, vous êtes entendu au Commissariat général en langue française, accompagné de votre avocat, Maître [K.]. Le 28 décembre 2012, le Commissariat général prend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'est enregistré au Conseil du contentieux des étrangers, la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile est dès lors considérée comme définitive.

Votre épouse, quant à elle, introduit un recours contre la décision de refus délivrée par le Commissariat général le 27 décembre 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers réforme la décision du Commissariat général et lui délivre le statut de réfugiée dans son arrêt n° 105942 du 26 juin 2013, considérant comme crédibles les faits de persécution qu'elle invoque et lie à son statut d'épouse d'un ex militaire.

Le 25 juillet 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez de nouveaux documents à savoir une lettre et un courriel de votre frère resté au Rwanda, un courriel échangé avec votre fils, des réservations de vols pour Kigali, un avis de recherche à votre nom datant de mai 2013, deux convocations de police à votre nom et une attestation psychologique concernant votre ex-épouse. Vous expliquez lors de votre deuxième demande d'asile avoir envisagé, suite à la décision négative du Commissariat général, la possibilité de rentrer au Rwanda. Vous demandez à votre frère de louer un appartement pour y installer votre famille. En janvier 2013, il loue, à votre nom, un appartement dans le secteur de Cyuve. En attendant votre arrivée, une étudiante occupe ce bien. Trois convocations sont déposées sous la porte de cet appartement. La première exige que vous vous présentiez en date du 26 mars 2013, la seconde en avril 2013 et la dernière le 15 mai 2013. En avril 2013, le domicile de vos parents est perquisitionné. Un avis de recherche à votre rencontre est également publié en mai de cette même année. Le 18 avril 2014, vos parents sont convoqués à la brigade de Ruremba et sont interrogés sur votre supposée présence au Rwanda. En effet, vu que l'appartement a été loué sous votre identité, les autorités rwandaises sont convaincues de votre présence sur le territoire. Le 10 juillet 2014 puis le 30 août 2014, votre frère est à son tour convoqué au commissariat de police afin d'être interrogé sur votre situation.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de vos activités militaires tant au Rwanda en tant qu'ancien officier des ex FAR au camp de Mukamira ainsi qu'en tant qu'ancien commandant de bataillon au sein de l'ALIR-Foca (Armée de Libération du Rwanda- Forces armées combattantes) et ensuite des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). En raison de ce profil, votre crainte actuelle est jugée crédible.

Cependant, de nouvelles informations, en l'occurrence des transferts d'argent depuis la Belgique à des personnes sous de fausses identités qui en réalité sont des dirigeants des FDLR ([J. M.] alias [B.] alias le Général [N.]) ainsi que vos fonctions de commandant de bataillon au sein des FDLR m'autorisent à envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;  
(...)

L'article 8 (2) du Statut de Rome, qui vise les crimes de guerre, est libellé comme suit :

« [...] »

Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

« [...] »

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

[...]

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

[...]

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

[...]

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève [...] »

Les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de vos déclarations et de votre profil, le Commissariat général se doit d'examiner si vous vous êtes rendu coupable, en particulier, de crime(s) de guerre au sens de l'article 1er, F, a, de la Convention de Genève. Le crime de guerre, tel qu'il est défini par le Statut de Rome mentionné supra et explicité dans les Éléments des crimes dudit Statut, implique la commission de l'un des crimes spécifiques répertoriés à l'article 8 (2) dudit Statut, l'existence d'un conflit armé ainsi qu'un lien entre ce conflit et le crime commis.

S'agissant de l'existence d'un conflit armé, le Commissariat général rappelle qu'en matière d'exclusion, la Convention de Genève opère une référence expresse aux « instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives[...]aux crimes susceptibles d'entraîner l'application de la clause d'exclusion]» et qu'il convient donc nécessairement d'utiliser la définition du conflit armé telle qu'elle ressort desdits instruments, et, par conséquent, de la jurisprudence pertinente, soit prioritairement celle des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, dans son arrêt du 21 mars 2016, *The Prosecutor v. Jean Pierre BEMBA GOMBO*, la Cour pénale internationale réitère sa jurisprudence élaborée précédemment lors de l'affaire *Tadic*, laquelle définit le conflit armé de la manière suivante : « [...] an armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted violence between governmental authorities and organized armed groups or between such groups within a State » (traduction libre : « [...] un conflit armé existe lorsqu'il y a un recours à la force armée entre des États ou une violence prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État », (ICC, *Prosecutor v. Duško Tadic a/k/a « Dule » - Decision on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction*, 2 octobre 1995, § 70).

En l'espèce, si la dynamique des événements qui se sont déroulés en RDC à l'époque des faits fut complexe et évolutive, le Commissariat général peut néanmoins, tant à la lecture du dossier administratif qu'en se basant sur des faits notoires, identifier divers éléments pertinents dans l'appréciation de l'existence d'un conflit armé. Ainsi, il ressort de l'analyse de la situation que les affrontements qui ont opposé différents belligérants au Nord-Kivu (Alir, FDLR, Mai Mai...), et ce notamment au moment où vous étiez commandant de bataillon ont été d'une telle intensité qu'ils peuvent être qualifiés de conflit armé non international selon le Droit International Humanitaire : « Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation » (voir CICR, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/humanitarian-law-factsheet>; voir, aussi, CICR, « Congo (RDC) : activités du CICR dans plusieurs points chauds du pays, 4 juillet 2003 », <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5pgf3h?opendocument>), CICR, « République démocratique du Congo : le CICR aide les familles déplacées dans le Sud Kivu », 15 août 2002, <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzjin?opendocument>);

Le Commissariat général considère également que, au vu de votre formation d'officier des FAR et de vos déclarations lors de vos auditions successives, il est manifeste que vous aviez connaissance de l'existence d'un conflit armé.

En faits :

Selon vos propos, alors que vous êtes reconduit en RDC depuis Bangi (RCA), vous indiquez être approché par d'anciens collègues officiers des FAR en septembre 1999 et intégrer un bataillon des FDLR/ALIR à Katutu, composé entre autres, d'anciens FAR. En février /mars 2000, vous êtes affecté à Rukunde et Muhuya où vous êtes le S3 du bataillon, à savoir le **chargé des opérations militaires, c'est-à-dire la personne chargée d'organiser l'unité pour le combat et éventuellement diriger le combat**. Vous précisez recevoir les rapports des commandants d'unité (soit que vous êtes informé de presque tout). Vous exercez ces fonctions jusqu'en janvier 2001, affirmez avoir pris part à des combats et avoir revêtu une arme. En janvier 2001, vous prenez la tête du troisième bataillon FDLR (composé de 400 hommes) et vous êtes déployés dans la zone de Nyunzu, puis Masisi, Kashunga, Bugoyi (audition première demande du 19.12.2011, p. 12, 13, 14). A cet effet, vous êtes même **promu au grade de major** en juillet 2001.

En résumé, vous intégrez l'ALIR en 1999, y occupez plusieurs postes puis en janvier 2001, et ce jusqu'à votre mise aux arrêts alléguée en mai 2004, soit pendant **3 ans et 5 mois**, vous êtes le commandant du 3ème bataillon des FDLR-FOCA (audition première demande du 19.12.2011, p. 11).

Or de très nombreux crimes et exactions ont été commis à cette période (recrutement d'enfants, attaques de villages, viols, rackets etc.), précisément dans les régions où vous vous trouviez, tant avec l'ALIR (Armée de libération du Rwanda) qu'avec les FDLR/FOCA. En tant que **commandant d'un bataillon de 400 hommes**, vous ne **pouviez et ne pouvez** ignorer ces faits. Plutôt que de reconnaître la réalité de ces événements, vous vous contentez d'affirmer que seuls les milices Mai Mai et un groupe dissident du vôtre commettaient des exactions (COV, p. 15), ce que nos sources contredisent.

Plus encore, depuis que vous êtes dans le Royaume et alors que vous affirmez **n'avoir plus de contact** avec le FDLR/FOCA ou avec un de ses représentants depuis mai 2004 - j'ai coupé les ponts (sic) – (Audition du 19.12.2011, p. 16), il ressort de sources publiques (versées au dossier administratif) que vous avez financé, à plusieurs reprises, vos anciens compagnons d'armes, en leur envoyant des sommes d'argent. Ainsi il ressort du rapport mapping Congo 2009, que vous avez transféré des sommes d'argent via Western union depuis la Belgique à un certain [J.M.M], ainsi qu'à [D. S.].

Devant nos services, vous niez l'évidence et niez connaître ces personnes (audition du 19.12.2011, p. 19); confronté à ces versements d'argent, vous vous contentez de nier, arguez que ce sont des mensonges, et précisez envoyer de l'argent à votre fils au Rwanda (Audition du 19.12.2011, p. 15, 16, 17, 18). Ce n'est que lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile (audition du 17.10.2014) que vous revenez sur vos propos en prétendant n'avoir pas bien compris la question. Vous affirmez avoir envoyé de l'argent à « une femme qui s'appelle [M. G.] et [N. S.] », en précisant être le

parrain de leur fils (audition, p. 14). Il ressort de nos sources que [J.M.M] est le pseudonyme du général [S. N.], alias [B.], soit le **commandant adjoint du FDLR FOCA**, mais aussi que le Major [M. G.] alias [D. S.] n'est autre que l'épouse du général précité.

Par ailleurs, vous prétendez que [M.] est morte et affirmez ignorer où se trouve son mari, alors que ce général a été enlevé en 2013 en Tanzanie en pleine rue par les forces de sécurité tanzaniennes, évènement que vous ne pouvez ignorer au vu de vos précédentes fonctions et de votre qualité de parrain de leur fils. Vos propos sont ainsi contredits par la réalité, ce qui empêche d'y accorder foi et permet le Commissariat général de considérer que vous tentez de taire votre soutien manifeste au FDLR/Foca.

Ceci étant, nos sources établissent que dans un premier temps l'ALIR (que vous rejoignez en septembre 1999), puis son successeur le FDLR/FOCA se sont rendus coupables de crimes de guerre, entre autres des pillages, extorsions, viols, travaux forcés, etc.

Pour conclure, le Commissariat général relève que non seulement vous intégrez de manière volontaire l'ALIR en 1999, mais que vous continuez aussi à exercer vos fonctions de commandement au sein des FDLR Foca.

Vous êtes d'ailleurs promu au grade de major. Tout ceci signifie que vous êtes **impliqué de manière univoque** dans ces groupes, dont vous êtes un des commandants, et qu'à **aucun moment vous ne vous en distanciez**, au contraire. Confronté à plusieurs reprises aux informations qui font état d'exactions, de crimes ou encore de violences perpétrées par des groupes rebelles, vous affirmez que vos troupes étaient disciplinées, et que les rapports internationaux sont orientés et faux.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes, à tout le moins, rendu complice de crimes de guerre en tant que membre actif de l'ALIR, puis des FDLR-FOCA, au sens de l'article 1 F a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient de noter que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure d'inverser la décision. En effet, il s'agit de témoignages de personnes (anciens militaires pour certains) qui n'étaient pas avec vous lors de votre commandement en RDC et qui n'ont pas été des témoins directs de vos activités. Ensuite, leur contenu ne permet aucunement d'inverser le sens de la présente décision. Quant aux articles de presse, ils ont une portée générale et ne permettent pas non plus de renverser la présente décision. L'attestation du TPIR indique que vous avez témoigné comme témoin protégé dans le cadre du procès du général [B.], sans plus.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 du 15 décembre 1980 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité [...]

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

Lorsque le Commissariat général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit, en vertu de l'article 55/2 et de l'article 55/4 § 4 de la Loi sur les étrangers, émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'expulsion avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime donc que, dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays.

## **C. Conclusion**

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, et section F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 22 septembre 2017 des extraits du rapport du « Projet Mapping » concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les rétroactes**

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par la partie défenderesse.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande de protection internationale et a introduit une nouvelle demande, dans le cadre de laquelle il invoque de nouveaux faits et dépose de nouveaux documents.

Ainsi, il allègue craindre les représentants du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR), actuellement au pouvoir au Rwanda, qui persécuteraient les officiers faisant partie de son ancien bataillon. Par ailleurs, il déclare être recherché par les militaires de l'*Armée patriotique rwandaise* (ci-après dénommée APR) et figurer sur une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

Dans un premier temps, la décision entreprise estime fondée la crainte de persécution invoquée par le requérant en raison de son profil et de ses activités militaires au sein des *Forces armées rwandaises* (ci-après dénommées FAR), de l'*Armée de libération du Rwanda – Forces armées combattantes* (ci-après dénommées ALIR-FOCA), et des *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommées FDLR). La partie défenderesse considère donc que les éléments invoqués par la partie requérante permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans un second temps, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations en sa possession, de l'implication du requérant au sein des groupes armés précités et du soutien financier qu'il a manifesté envers ces groupes, il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu complice de la commission de crimes de guerre durant la période de 1994 à 2004 dans l'Est de la RDC.

En conséquence, la décision attaquée conclut que l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, permettant d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce

## 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3. Le Conseil relève en effet qu'il est reproché au requérant d'avoir participé à la commission de crimes de guerre entre 1999 et 2004 dans l'Est de la RDC, en tant que membre actif et dirigeant des groupes armés ALIR-FOCA et FLDR. À cet égard, la décision renvoie à différentes sources faisant références aux graves exactions commises par ces groupes armés à la fin des années 1990 et au début des années 2000, dans cette même région.

6.4. Cependant, à la lecture attentive de la décision attaquée et des différentes pièces déposées au dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fonde pas son analyse sur un examen géographique et temporel précis des exactions commises dans l'Est de la RDC par ces groupes rebelles, au regard des déclarations du requérant quant à sa présence et à ses activités militaires dans la région en question, et plus particulièrement au nord du Katanga, dans les localités de Rukunde et de Muhuya, ainsi que dans la région du Kivu et les zones de Nyunzu, Masisi, Kashunga et Bugoyi. En effet, la décision de la partie défenderesse se contente, pour l'essentiel, de faire référence de manière générale aux exactions commises par ces groupes armés dans les régions où se trouvait le requérant à la période qu'il indique, sans pour autant faire référence à un quelconque événement précis s'étant produit à un moment donné dans un lieu déterminé. Ainsi, afin d'envisager l'application d'une clause d'exclusion, le Conseil juge essentiel de relier concrètement les déclarations du requérant quant à ses activités paramilitaires et sa présence en RDC à des faits suffisamment précis et particuliers pouvant relever des dispositions légales précitées, et ce *via* l'analyse rigoureuse des informations disponibles sur la commission de graves exactions par l'ALIR-FOCA et les FDLR.

6.5. En outre, le Conseil rappelle la nécessité de clairement référencer au dossier administratif les documents déposés tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, la farde contenant les pièces déposées par le requérant devant les services du Commissariat général et intitulée « Documents » n'étant en l'espèce pas correctement inventoriée, alors que de nombreux documents y figurent.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX/X) rendue le 8 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

M. F.X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS